

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 254.945 du 28 octobre 2022

A. 236.991/XV-5161

En cause : **SKEPI Sakip**,
ayant élu domicile chez
M^e Jean VAN DEN BERGH, avocat,
Kaudenaardestraat 13
1700 Dilbeek,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 2 août 2022, Sakip Skepi demande l'annulation « de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 avril 2022 par [lequel] il a été décidé que le recours [qu'il a] introduit contre la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Berchem-Sainte-Agathe refusant le permis d'urbanisme pour l'extension de la transformation d'un bâtiment de 4 appartements avenue René Comhaire 25, [est déclaré recevable mais non fondé] ».

II. Procédure

M^{me} Isabelle Leysen, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé une note, le 14 septembre 2022, demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 71, alinéa 4, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Par un courrier du 20 septembre 2022, notifié au requérant le 27 septembre, le greffe a informé celui-ci que la chambre allait statuer en réputant non accomplie la requête en annulation à moins qu'il ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendu.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Non-paiement des droits de rôle

En application de l'article 70, § 1^{er}, 2°, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948, précité, et de l'article 4, § 4, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, l'introduction d'une requête en annulation donne lieu au paiement d'un droit de 200 euros et d'une contribution de 22 euros.

L'article 71, alinéas 1^{er} et 2, du même arrêté prévoit que ces droits et la contribution visée à l'article 66, 6°, du même arrêté, sont acquittés par un virement ou un versement sur le compte bancaire ouvert auprès du service désigné au sein du Service public fédéral des Finances comme compétent pour percevoir les droits au Conseil d'État et qu'à cette fin, le greffier en chef adresse au débiteur une formule de virement portant une communication structurée permettant d'imputer le paiement à l'acte de procédure auquel il se rapporte. Selon l'alinéa 4 de cette disposition, si le compte bancaire n'est pas crédité du montant dû dans un délai de trente jours, la chambre répute non accompli ou rayé du rôle la demande ou le recours introduit.

Par un courrier du 11 août 2022, le requérant a été invité à effectuer le paiement des droits et de la contribution précitées, ce qui n'a pas été fait. Le requérant n'a pas demandé à être entendu.

Conformément à l'article 71, alinéa 4, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948, la requête en annulation doit, dès lors, être réputée non accomplie et, partant, l'affaire doit être rayée du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est réputée non accomplie et l'affaire enrôlée sous le n° A. 236.991/XV-5161 est rayée du rôle du Conseil d'État.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre,
le 28 octobre 2022, par :

Élisabeth Willemart,
Frédéric Quintin,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Frédéric Quintin

Élisabeth Willemart